CANTON DU VALAIS

SERVICE FORETS ET PAYSAGE ARRDT 06

COMMUNE DE RIDDES

CADASTRE FORESTIER : CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE SELON : - LOI FEDERALE SUR LES FORETS DU 04.10.91, art 10 et 13
- ORDONNANCE CANTONALE SUR LA CONSTATATION DE LA FORET, art 3

HOMOLOGATION :

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du - 6 OCT. 2004
Droit de sceau : Fr. 610.–
L'atteste :
Le chancelier d'Etat :

LEDENDE :

- Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, avec piquetage et relevé de géomètre, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats
- Constatation de la forêt à titre indicatif, sans piquetage et relevé de géomètre, en dehors de la zone à bâtir
- Haies vives et bosquets, à titre indicatif, selon règlement communal
- Limite de la zone de construction

FOLIO 45

ECHELLE 1:1000

L'ingénieur forestier :	La Commune	L'inspecteur d'arrdt :

PUBLICATION : BO no 8, du 25.02.94 - 25.03.94

Le Géomètre

Bureau technique
S. Bessero SA
1908 Riddes

Riddes, Février 2004